

- travaux de construction :
- nombre de nouvel établissement d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

## 11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation du programme, basée sur les résultats visés à la section 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2023.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

77861

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec

ATTENDU QUE Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée, sous l'appellation Société des Attractions Touristiques du Québec, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de concerner, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour contribuer pleinement à la vitalité des régions du Québec, et ce, en contribuant à l'adoption de meilleures pratiques d'affaires et de développement durable par les membres;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé cherche à agir sur un ensemble de facteurs en vue d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie de la population du Québec et de réduire les inégalités sociales en matière de santé;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit soutenir les intervenants des secteurs du transport et de l'aménagement du territoire dans la mise en place d'initiatives favorisant la mobilité durable;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022-2023 prévoit le déploiement du Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 du ministère du Tourisme vise, entre autres, à favoriser les moyens de transport durable et à promouvoir un tourisme bénéfique pour les individus et respectueux des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77862

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente signée le 31 mars 2005 et qu'il a transmis de nouvelles indications concernant ce programme le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans cette entente ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre transmises le 23 octobre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77863